

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 5 avril 2022 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2022

NOR : MERM2205892A

La ministre de la mer,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement CE n° 847/96 du conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2336 du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1239 du Conseil du 29 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022, établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2022/515 du Conseil du 31 mars 2022, modifiant le règlement (UE) 2022/109 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 10 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Modalités de répartition.*

Conformément aux articles R. 921-51 et R. 921-54 du livre IX du code rural et de la pêche maritime sus visé, la répartition des quotas se fait en fonction de la liste des adhérents des organisations de producteurs à la date du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – *Espèces sous quota.*

Les quotas de :

- aiguillat commun (*Squalus acanthias*) ;
- albacore (*Thunnus albacares*) ;
- anchois (*Engraulis encrasicolus*) ;

- baudroie (*Lophiidae*) ;
- brosmes (*Brosme brosme*) ;
- cabillaud (*Gadus morhua*) ;
- cardines (*Lepidorhombus spp.*) ;
- chinchard (*Trachurus spp.*) ;
- dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) ;
- églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) ;
- flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) ;
- germon (*Thunnus alalunga*) ;
- grande argentine (*Argentina silus*) ;
- grenadiers (*Macrourus spp.*) ;
- hareng (*Clupea harengus*) ;
- langoustine (*Nephrops norvegicus*) ;
- lieu jaune (*Pollachius pollachius*) ;
- lieu noir (*Pollachius virens*) ;
- limande sole et plie grise (*Microstomus kitt & Glyptocephalus cynoglossus*) ;
- langue bleue (*Molva dypterigia*) ;
- langue franche (*Molva molva*) ;
- maquereau (*Scomber scombrus*) ;
- merlan (*Merlangius merlangus*) ;
- merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) ;
- merlu (*Merluccius merluccius*) ;
- plie (*Pleuronectes platessa*) ;
- raies (*Rajidae*) ;
- sabre noir (*Aphanopus carbo*) ;
- sébaste (*Sebastes spp.*) ;
- sole (*Solea solea*) ;
- thon obèse (*Thunnus obesus*),

alloués à la France pour l'année 2022 sont répartis dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. – *Modalités de suivi de la consommation et de gestion du quota.*

Un quota ainsi réparti ou un sous-quota issu de la répartition est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par des navires de pêche battant pavillon français pour l'espèce en cause dans les zones concernées atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

Lorsque les organisations de producteurs (OP) adressent avant le 10 de chaque mois et de manière exhaustive les niveaux de consommation susmentionnés, les sous-quotas qui leur sont alloués sont réputés épuisés lorsque la totalité du poids des débarquements, en France ou à l'étranger, effectués par les navires de l'OP, pour l'espèce en cause dans les zones concernées, aura atteint ou dépassé 90 % du sous-quota de l'OP.

La ministre chargée des pêches maritimes peut décider de fixer ce seuil au-delà de 90 % pour certains sous-quotas présentant un caractère sensible, lorsque la fréquence et l'exhaustivité des données de consommation du ou des sous-quota(s) concerné(s) transmises à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les mesures de contrôle de la consommation de ce(s) sous-quota(s) mises en place par les organisations de producteur offrent suffisamment de garantie de maîtrise de sa consommation.

L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Lorsqu'un quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce concernée dans la zone considérée est interdite pour les navires battant pavillon français autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota en application de l'annexe au présent arrêté. La commercialisation de captures inévitables effectuées après cette date, et débarquées en application de l'obligation de débarquement, est interdite.

Les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation sur le même stock ou sur d'autres zones et d'autres espèces au titre des quotas de l'année 2022 ou au titre des quotas des années suivantes.

Art. 4. – *Modification des quotas.*

Des modifications (échanges, flexibilité inter-zones, flexibilité inter-annuelle, etc.) peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition figurant en annexe.

Si ces modifications sont effectuées à l'initiative d'une ou plusieurs organisations de producteurs, elles doivent être notifiées au ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 5. – *Exécution.*

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*
E. BANEL

ANNEXES
ANNEXE 1

RÉPARTITION DES QUOTAS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil International pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock	Sous-quota (tonnes)	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation maritime étaploise Manche Mer du Nord (MEMMN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENNORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEE	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	Total
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone de compétence CTOI	YFT/IOTC	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13868	13868
Anchois <i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII	ANE/08.	Sous-quota (tonnes)	28	238	267	2	171	135	106	2	2	3490	950	0	5391
Baudroie <i>Lophidae</i>	VII	ANF/07.	Sous-quota (tonnes)	313	1208	78	1036	1512	2269	545	293	44	12648	777	0	20 723
Baudroie <i>Lophidae</i>	VI, eaux UE et eaux internationales de la	AN-F/56-14	Sous-quota (tonnes)	17	0	0	11	20	8	40	0	1816	0	17	0	1 942

Cabil-laud <i>Gadus morhua</i>	IV, eaux UE des zones II a ; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	COD/2-A3AX4	Sous-quota (tonnes)	2	0	0	216	0	0	159	0	3	0	0	20	9	0	409
Cabil-laud <i>Gadus morhua</i>	Vb est, Vla	COD/5-BE6A	Sous-quota (tonnes)	3	1	0	0	0	4	1	7	0	0	0	94	0	0	110
Cabil-laud <i>Gadus morhua</i>	VI b ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00 O et des zones XII et XIV	COD/5-W6-14	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6	0	0	7
Cabil-laud <i>Gadus morhua</i>	VII b, c, e, k, VIII, IX, X, eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	COD/7-XAD34	Sous-quota (tonnes)	3	11	0	0	18	12	5	1	6	0	0	150	9	0	215
Cardine <i>Lepido-rhombus spp.</i>	IIa, IV	LEZ/2A-C4-C	Sous-quota (tonnes)	3	0	0	0	0	33	0	0	0	0	8	0	0	44	
Cardine <i>Lepido-rhombus spp.</i>	VII	LEZ/07.	Sous-quota (tonnes)	18	574	3	3	54	371	1 519	142	14	0	2 702	394	0	5 791	
Cardine <i>Lepido-rhombus spp.</i>	VI ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux	LE-Z/56-14	Sous-quota (tonnes)	73	68	0	0	0	70	172	0	0	0	1 628	16	0	2 027	

Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	VII	NEP/07.	Sous-quota (tonnes)	14	71	5	7	128	65	51	0	0	2 703	183	0	3 227
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	dont au maximum peuvent être pêchés dans le banc de Porcupine (unité 16)	NEP/07-U16	Sous-quota (tonnes)	2	12	1	1	21	11	8	0	0	444	30	0	530
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	VIII a, b, d, e	NEP/8A-BDE.	Sous-quota (tonnes)	32	89	2	52	5	28	292	87	0	2 744	222	0	3 553
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	VII	POL/07.	Sous-quota (tonnes)	58	102	58	677	444	120	26	1 050	21	2 303	119	0	4 978
Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	VIII a, b, d, e	POL/8AB-DE.	Sous-quota (tonnes)	41	27	2	5	4	49	119	8	81	684	183	0	1 203
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	POK/1-N2AB.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	97	0	0	0	0	0	0	0	97
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	III a, IV, eaux UE des zones II a, III b, c et subdivisions 22-32	POK/2-A34.	Sous-quota (tonnes)	0	0	0	0	9 801	0	0	31	0	303	0	0	10 135
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	VI, eaux UE et eaux	PO-K/56-14	Sous-quota (tonnes)	25	2	0	0	434	9	201	0	0	1 506	0	0	2 177

Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VI ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones XII et XIV	WHLG/56-14	Sous-quota (tonnes)	7	23	0	0	0	0	0	0	2	0	0	56	0	0	0	91
Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	VII b à k	WHG7-X7A-C	Sous-quota (tonnes)	60	89	754	733	992	108	8	543	0	0	0	1507	83	0	0	4 877
Merlan bleu <i>Micromesistius pou-tassou</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, b, d, e, XII et XIV	WHB/1-X14	Sous-quota (tonnes)	0	1	0	0	25 554	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	25 556
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	Eaux UE des zones IIa, IV	HKE/2A-C4-C	Sous-quota (tonnes)	16	0	0	0	178	0	0	8	0	0	0	41	0	0	0	243
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VI, VII, eaux UE et eaux internationales de la zone V b et eaux internationales des zones XII et XIV	HK-E/57/214	Sous-quota (tonnes)	62	1 060	7	355	4 519	2 757	640	33	4	0	0	8 818	341	0	0	18 596
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII a, b, d, e	HKE/8A-BDE.	Sous-quota (tonnes)	366	2 338	52	277	1 465	1 286	1 720	190	188	0	0	7 893	2 734	0	0	18 509

Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII c, IX et X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	HKE/8-C3411	Sous-quota (tonnes)	15	20	0	0	0	0	6	59	6	0	0	63	0	0	169
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	IV, eaux UE de la zone II a, partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	PLE/2A3-AX4	Sous-quota (tonnes)	13	0	303	0	186	0	4	0	11	5	66	0	0	588	
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII d, e	PLE/7DE.	Sous-quota (tonnes)	362	26	840	139	1 169	3	884	9	14	14	325	40	0	3 811	
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII f, g	PLE/7FG.	Sous-quota (tonnes)	4	14	5	51	30	2	18	15	0	0	393	58	0	590	
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VII h, j, k	PLE/7HJ-K.	Sous-quota (tonnes)	0,4	1,0	0,1	0,2	0,1	0,2	0,4	2,8	0,2	0,0	6,4	0,4	0,0	12,0	
Plie <i>Pleuronectes platessa</i>	VIII, IX, X ; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1	PL-E/8/3411	Sous-quota (tonnes)	2	5	1	4	1	5	5,0	9	10	10	34	25	0	101	
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE de la zone VII d	SRX/07D.	Sous-quota (tonnes)	73	4	104	30	325	0	496	1	0	0	52	2	0	1 087	
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones II a et IV	SRX/2A-C4-C	Sous-quota (tonnes)	0	0	19	0	19	0	0	0	0	0	3	0	0	41	
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VI a, VI b,	SRX/67A-KXD	Sous-quota (tonnes)	166	65	35	335	266	7	297	86	1	1	2239	126	0	3 623	

VII a-c et VII e-k																				
Raies <i>Rajidae</i>	Eaux UE des zones VIII et IX	SRX/89-C.	59	37	30	6	177	73	296	-12	64	1041	118	0	1 889					
dont Raie brute <i>Raja undulata</i>	Eaux UE de la zone VIII	R,UJ/8-C.	0,5	0,4	0,0	0,0	1,5	0,6	2,4	0,2	0,4	8,6	0,9	0,0	15,5					
Sabre noir <i>Aphano- plus carbo</i>	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	BS- F/6712-	6	7	0	0	302	13	9	0	0	1 203	0	0	1 540					
Sébaste <i>Sebastes spp.</i>	Eaux norvégiennes des zones I et II	RED/1-NZAB.	0	0	0	0	93	0	0	0	0	0	0	0	93					
Sole <i>Solea solea</i>	VII d	SOL/07D.	107	0	160	12	560	2	0	282	1	75	4	0	1 203					
Sole <i>Solea solea</i>	VII e	SOL/07E.	52	0	2	83	13	3	0	235	2	170	3	0	563					
Sole <i>Solea solea</i>	Eaux UE des zones II et IV	SOL/24-C.	12	3	97	0	88	0	0	2	0	8	0	0	210					
Sole <i>Solea solea</i>	VII f, g	SOL/7FG.	2	3	0	2	3	4	0	4	-1	44	6	0	67					
Sole <i>Solea solea</i>	VII h, j, k	SOL/7HJ-K.	0	5	0	0	1	3	0	1	0	24	1	0	35					
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	SOL/8AB.	32	265	9	0	20	284	199	6	274	489	377	0	1 955					

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la senne	Navires titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » et pratiquant le métier de la canne ou de la ligne	Navires non titulaires d'une AEP « thon tropicaux en zone ICCAT » (1)	Total
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Océan Atlantique	BET/AT-LANT	Sous-quota (tonnes)	3162	139	174	3475

(1) Pour les navires titulaires de l'AEP thon blanc (*Thunnus alalunga*) avec l'engin chalut pélagique dans l'océan Atlantique au nord de 5°N, les captures sont autorisées dans la limite de 3 tonnes par navire et par marée.

ANNEXE 2

RÉGIONALISATION DES SOUS-QUOTAS ATTRIBUÉS AUX NAVIRES NON ADHÉRENTS À UNE ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	Code stock		Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime De Bretagne (1)	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime Normand	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Maquereau <i>Scomber scombrus</i>	VI, VII, VIII a, b, d, e ; eaux UE et eaux internationales de la zone V b ; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	MAC/2C-X14	Sous-quota (tonnes)	0	35	48	0	83

(1) Pour les navires non adhérent à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne, les captures sont autorisées dans la limite de :

- 100 kg par jour par navire
- 300 kg par semaine par navire

Libellé du quota	Zone de référence du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Normandie	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime de Nouvelle-Aquitaine	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime d'Occitanie	Autres navires non adhérent à une organisation de producteurs immatriculés dans un quartier maritime du Pays de Loire	TOTAL
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	VIII a, b, d, e	Sous-quota (tonnes)	307	14	40	3	2	366
Sole <i>Solea solea</i>	VIII a, b	Sous-quota (tonnes)	15	3	7	0	7	32

ANNEXE 3

QUOTAS FIXÉS À 0 TONNE

Hors considérations liées aux programmes scientifiques, les quotas suivants sont fixés à 0 tonne pour l'année 2022 :

- Aiguillat commun (*Squalus acanthias*) des eaux de l'UE des zones II a et IV ;
- Aiguillat commun (*Squalus acanthias*) des eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV ;
- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VI ;
- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales de la zone VII ;
- Hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) des eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV ;
- Requins des grands fonds des eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX ;
- Requin taupe (*Lamna nasus*) des eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII

ANNEXE 4
RÉPARTITION DES FLEXIBILITÉS INTERZONALES EN TONNES

Libellé de la flexibilité	Code UE	Navires non adhérent à une organisation de producteurs	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs d'Aquitaine	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise Manche Mer du Nord (CMEMMN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENNORD)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la Cotinière	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Marins-Pêcheurs Normands (OPN)	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs (OPPAN) des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier	Navires adhérent à l'organisation de producteurs Les pêcheurs de Bretagne	Navires adhérent à l'organisation de producteurs VENDEF	Navires adhérent à l'organisation de producteurs ORTHONGEL	Total
Baudroie <i>Lophiidae</i>	ANF/*8ABD-E	18	176	3	39	219	118	252	15	23	1278	188	0	2329
Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	COD/*2A3-X4	0	0	17	0	12	0	0	0	0	2	1	0	32
Cardine <i>Lepido-rhombus spp.</i>	LEZ/*2AC4C	37	0	0	0	402	0	2	0	0	95	0	0	536
Cardine <i>Lepido-rhombus spp.</i>	LEZ/*8ABDE	10	118	0	24	108	171	171	37	1	1403	133	0	2176
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*2A4A-C	0	3	3	1	84	1	1	0	0	18	10	0	121
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*07D.	0	0	22	0	91	0	0	5	0	1	2	0	121
Chincharde <i>Trachurus spp.</i>	JAX/*7D-EU	0	0	2	0	10	0	0	1	0	0	0	0	13

Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	4	2	0	1	1	4	11	1	4	63	16	0	107
Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	0	0	0	1470	0	0	5	0	0	45	0	0	1520
Lingue fran- che <i>Molva molva</i>	0	0	1	1386	0	0	75	0	0	228	0	0	1690
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	16	270	2	1151	90	702	144	28	1	2246	87	0	4737
Merlu <i>Merluccius merluccius</i>	42	251	6	167	35	146	213	4	33	897	311	0	2105
Raies <i>Rajidae</i>	1	0	51	50	0	0	0	1	0	8	1	0	112
Raies <i>Rajidae</i>	12	1	13	54	5	0	0	88	0	9	0	0	182